SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ACTE D'AUTORISATION

Autorisation de l'Union d'un même produit biocide / d'une même famille de produits

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2024/2430 de la Commission:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.<u>Le produit biocide:</u>

Eula Ca(OH)2 template (autres noms commerciaux: Neutralac® H, Neutralac® H SQ, Saniblanc® H) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution N° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au Règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/11/2033. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LHOIST

Numéro BCE: 459399522 Rue Charles Dubois 28

BE 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve

- Nom commercial du produit: EuLA Ca(OH)2 template
- Autres noms commerciaux : Neutralac® H, Neutralac® H SQ, Saniblanc® H
- Numéro d'autorisation: EU-0029505-0000
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Parasiticide
 - o Virucide



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- o Levuricide
- o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o XX DP poudre pour poudrage et WP poudre mouillable (destinée uniquement à l'utilisation pour la désinfection des hébergements d'animaux; lavage des murs à la chaux)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chaux éteinte (CAS 1305-62-0): 100,0%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est autorisé :
- 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Exclusivement autorisé pour la désinfection des boues d'épuration à l'intérieur.

3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire

Exclusivement autorisé pour :

- la désinfection du lisier à l'intérieur.
- la désinfection des matériaux et surfaces associés à l'hébergement ou au transport des animaux à l'intérieur.
- la désinfection des hébergements d'animaux ; lavage des murs à la chaux à l'intérieur
- la désinfection des sols des enclos extérieurs pour animaux.
- Date limite d'utilisation : Date de production + 15 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| GHS05 | |
| GHS07 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|---------------------------------------|---------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée | |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves | |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires | |



2/7

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois</u> il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
 - Organismes cibles:
 - o Bactéries
 - o Oeufs d'helminthes
 - o Virus
 - o Levures
 - o Moisissure
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
 - Fabricants EuLA Ca(OH)2 template (autres noms commerciaux: Neutralac® H, Neutralac® H SQ, Saniblanc® H):

Cal Industrial SL, ES

CalGov, ES

Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, FR

Carrières et fours à chaux de Dugny, FR

Chaux de Boran, FR

Chaux de Bretagne, FR

Chaux de la Tour, FR

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER, BE

LHOIST INDUSTRIE, BE

Lhoist Central Europe/Lhoist Česká republika a Slovensko Vápenka Čertovy schody a. s, CZ

Lhoist Faxe Kalk A/S, DK

Lhoist France Ouest, FR

Lusical, PT

Zakłady Wapiennicze Lhoist S.A., PL

Lhoist Bukowa Sp. z o.o., PL

- Fabricants Chaux éteinte (CAS 1305-62-0):

Carrières et fours à chaux de Dugny, FR

Chaux de Boran, FR

Chaux de Bretagne, FR

Chaux de la Tour, FR

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER, BE

LHOIST INDUSTRIE, BE

Lhoist Central Europe/Lhoist Česká republika a Slovensko Vápenka Čertovy schody a. s, CZ

Lhoist Faxe Kalk A/S, DK

Lhoist France Ouest, FR

Lusical, PT

Zakłady Wapiennicze Lhoist S.A., PL

Lhoist Bukowa Sp. z o.o., PL

Cal Industrial SL, ES



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

CalGov, ES Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie | | | |
|--------|--|--|--|--|
| H315 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2 | | | |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 | | | |
| H335 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 | | | |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables

Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------------|----------------------------------|--|-----------------------------|-------------------|-----------------|
| | | | | Profess ionnel | Grand public |
| Respirati on | Appareil de respiration | RPE à air ou en bidon spécifique au gaz ammoniac conforme à la norme EN 14387 ou équivalent | EN 14387: 2021 | Oui | Non |
| Respirati on | Demi- masque de protection | Demi-masques filtrants de protection d'au moins APF 40 (masque hermétique couvrant les | EN 149: 2001+A1: 2009 | Oui | Non |



5/7



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|-------------|--|----------------------------|-------------------|--------------|
| | | | | Profess ionnel | Grand public |
| | | yeux, le nez, la bouche et le menton selon la NF EN 149 avec un filtre P3 ou équivalent) | | | |
| Mains | Gants | des gants résistants aux produits chimiques conformes à la norme EN 374 ou équivalent (le matériau des gants doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) | EN 374-1: 2016 | Oui | Non |
| Peau | Combinaison | une combinaison de protection conforme à la norme EN 13982 ou équivalente (matériau de la combinaison à préciser par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) | EN ISO 13982-2: 2004 | Oui | Non |
| Peau | Autre | Combinaison de protection conforme à la norme EN 14126 ou équivalente protégeant contre les propriétés intrinsèques des boues d'épuration | Autre | Oui | Non |



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Bruxelles,

Autorisation de l'Union d'un même produit biocide / d'une même famille de produits, avec effet à partir du 07/10/2024

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 22/01/2025

